

Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kjapawa

Laforce

Laniel (TNO)

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue



MRC de Témiscamingue

RÈGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME

MUNICIPALITÉ DE RÉMIGNY

RÈGLEMENT RELATIF À L'ARTICLE 116

N^o 30-95

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 janvier 1996

RÉVISÉ LE 9 août 2010

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819 629-2829

Télécopieur : 819 629-3472

Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca



(ps)

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE 1	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
1.1 PRÉAMBULE.....	2
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT.....	2
1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	2
1.4 TERRITOIRE AFFECTÉ PAR LE RÈGLEMENT.....	2
1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT	2
1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	2
1.7 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT.....	2
CHAPITRE 2	3
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
2.1 OBJET PRESUMÉ.....	3
2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
2.3 TERMINOLOGIE.....	3
CHAPITRE 3	4
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
3.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	4
3.3 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION	4
3.4 AMENDEMENT, MODIFICATION OU ABROGATION DU RÈGLEMENT.....	4
CHAPITRE 4	5
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLE 116 (LRQ, C. A-19.1)	5
4.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION	5
CHAPITRE 5	6
ENTRÉE EN VIGUEUR	6
5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR	6

RÈGLEMENT RELATIF À L'ARTICLE 116

PREAMBULE

ATTENDU que la municipalité de Rémigny ne possédait pas, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, une réglementation adéquate en matière d'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité de Rémigny est tenue, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme, d'adopter pour la totalité de son territoire un règlement relatif à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1)*;

ATTENDU que la municipalité de Rémigny a tenu de la façon prescrite une assemblée publique le 4 décembre 1995 au cours de laquelle les représentations des intéressés ont été entendues;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à une session du conseil de la municipalité le 6 novembre 1995, conformément à l'article 445 du Code municipal et que le présent règlement a été précédé d'un projet de règlement adopté par résolution du conseil le 6 novembre 1995;

Tous les membres du conseil présents, déclarent avoir lu le projet de règlement n° 30-95, renoncent à sa lecture et la directrice générale mentionne l'objet, la portée et le coût dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère M^{me} Alice Gilbert
appuyé par la conseillère M^{me} Carole Coderre
et résolu unanimement

- ❖ Que le présent règlement n° 30-95 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété et le conseil de la municipalité de Rémigny selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes:

RÈGLEMENT RELATIF À L'ARTICLE 116

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le nom de « RÈGLEMENT RELATIF À L'ARTICLE 116 (LRQ, c. A-19.1) » de la municipalité de Rémigny

1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit tout règlement ou toutes dispositions de règlement antérieur ayant trait à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1)*.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu d'un règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions d'un règlement ainsi abrogé peut être continuée de la manière prescrite dans ce règlement abrogé.

1.4 TERRITOIRE AFFECTÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Rémigny.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.7 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul par la cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 OBJET PRESUMÉ

Toute disposition du présent règlement est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Le présent règlement reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet suivant son véritable sens, esprit et fin.

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Le genre masculin comprend les 2 sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

À moins d'indication contraire dans le texte, l'expression « règlement » signifie le « présent règlement » et « municipalité » signifie le territoire administré par la municipalité.

2.3 TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots mentionnés dans la terminologie au règlement de zonage ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue la terminologie au règlement de zonage (art. 2.8).

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments.

3.2 INFRACTIONS ET PENALITES

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ avec ou sans frais et d'au plus de 300 \$ avec ou sans frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu, dans les 15 jours suivant le prononcé du jugement, d'un emprisonnement d'au plus 1 mois et ce, sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle. Ledit emprisonnement cependant, devra cesser dès que l'amende et les frais, s'il y a lieu, auront été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Nonobstant les dispositions ci-haut, la municipalité ou tout intéressé peut exercer devant la Cour supérieure les recours de droit civil qu'il jugera opportun, y compris l'action en démolition pour faire respecter les dispositions de ce règlement.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la *Loi sur les poursuites sommaires du Québec (LRQ, c. P-15)*.

3.3 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsque l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint constate qu'une ou des prescriptions du règlement ne sont pas être respectées, ou que des travaux sont exécutés contrairement ou différemment de l'autorisation accordée ou de la description des travaux, il doit immédiatement aviser par écrit le propriétaire ou son agent, représentant ou employé de remédier à l'infraction dans le délai imparti. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint, ou être transmis par poste recommandée.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans le délai indiqué, le conseil peut entamer des procédures en démolition, en injonction, ou tout autre recours adéquat permis par le règlement ou par les lois civiles ou pénales devant la Cour supérieure. De plus, le conseil peut, suite à une ordonnance de la Cour supérieure à cet effet, s'assurer que l'exécution des travaux requis pour rendre une utilisation du sol ou une construction conforme au règlement, la démolition ou la remise en état du terrain soit fait aux frais du propriétaire.

3.4 AMENDEMENT, MODIFICATION OU ABROGATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être amendées, modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLE 116 (L.R.Q., c. A-19.1)

4.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

- 1- Sur la partie du territoire comprise dans les secteurs de zones F8 et BC1 tels qu'apparaissant au plan de zonage n°30-95, le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2- Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 3- Sauf sur la partie du territoire comprise dans les secteurs de zones F8 et BC1 tels qu'apparaissant au plan de zonage no 30-95, le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement, sauf si ladite construction doit être érigée sur un terrain situé sur une île;
- 4- sous réserve des exceptions prévues à l'article 5.6 du règlement de lotissement, chaque construction projetée, y compris ses dépendances, soit érigée sur un terrain ayant les dimensions et la superficie minimales exigées en vertu des articles 5.1, 5.2 ou 5.3 du règlement de lotissement.

Toutefois, les dispositions des paragraphes 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e ne s'appliquent pas aux constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture, aux camps de chasse, aux camps de trappe et aux camps forestiers et aux pourvoiries dont l'accès est impraticable par une rue publique ou privée.

De plus, les dispositions des paragraphes 1^{er} et 3^e ne s'appliquent pas aux constructions érigées sur les parties du territoire où l'arpentage primitif n'existe pas et aux constructions liées au développement de la villégiature dont l'accès est impraticable par une rue publique ou privée à la condition que l'autorisation émise pour ladite construction spécifie le mode d'accès à la villégiature autre que par une rue publique ou privée.

RÈGLEMENT RELATIF À L'ARTICLE 116

CHAPITRE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*.

SIGNÉ À RÉMIGNY,

CE 18 JANVIER 1996

(S) MARIEN PLOURDE, MAIRE
MARIEN PLOURDE, MAIRE

PÂQUERETTE ROY, DIRECTRICE GÉNÉRALE
PÂQUERETTE ROY, DIRECTRICE GÉNÉRALE